

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

ANNEXE N° 7

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Rapporteur spécial : M. Martial BROUSSE

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Julien Brunhes, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II, annexe 7), 110 et in-8° 9.
Sénat : 42 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, qui nous est soumis, comporte un certain nombre d'améliorations, que nous examinerons ultérieurement et qui présentent un réel intérêt.

Il est, par contre, particulièrement décevant pour ceux, et votre Rapporteur est de ceux-là, qui espéraient que des réalisations substantielles et conformes à l'esprit, avec lequel avait été voté le budget de 1962, figureraient dans celui de 1963.

Cet espoir, né du vote de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, et au sujet duquel nous reviendrons, ne s'est malheureusement pas réalisé.

ANALYSE DES CREDITS

Les crédits prévus au budget des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, qui s'élèvent pour 1963 à 4.229.833.030 F, sont surtout importants au titre IV.

Les interventions publiques, qui représentent 4.120.428.531 F, soit 97,5 % du budget, résultent surtout de l'action sociale, assistance et solidarité, constituant la 6^e partie.

L'ensemble des crédits pour 1963 fait ressortir une augmentation de 178.474.579 F par rapport au budget de 1962, soit 4,5 % environ.

Cette augmentation résulte de mesures acquises s'élevant à 108.991.402 F et de mesures nouvelles, figurant dans l'annexe II, s'élevant à 69.483.177 F.

Ce crédit de 178.474.579 F est réparti entre le titre III et le titre IV à raison de 10.819.715 F pour le premier — ce qui constitue pour les moyens des services une augmentation de 10,9 %, par rapport à 1962 — et à raison de 167.654.864 F pour les interventions publiques, soit 4,25 % à peine d'augmentation par rapport aux crédits figurant dans le budget de 1962.

Les moyens des services ont donc augmenté dans une plus grande proportion que les crédits affectés à l'action sociale.

Nous verrons plus loin le détail de ces augmentations.

A ces chiffres s'ajoutent 166 millions de francs figurant au budget des Charges communes et destinés à tenir compte des augmentations des traitements des fonctionnaires survenues à l'automne 1962 et de celles qui sont intervenues à partir du 1^{er} janvier 1963.

Le fascicule budgétaire, qui nous a été distribué, débute par un préambule indiquant les améliorations et remise en ordre des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévues par le Gouvernement. Ce préambule, sur lequel votre Rapporteur aura à revenir, a fait l'objet, en même temps que l'ensemble du budget, d'une large discussion devant votre Commission.

Budget pour 1963.

| NATURE DES DEPENSES | CREDITS votés pour 1962. | CREDITS PREVUS POUR 1963 | | | | DIFFERENCES entre 1962 et 1963. |
|--|--------------------------------|--------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------|---------------------------------------|
| | | Mesures acquises. | Services votés. | Mesures nouvelles. | Total. | |
| RECAPITULATION | | | | | | |
| <i>TITRE III. — Moyens des services.</i> | | | | | | |
| 1 ^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité | 49.997.729 | + 4.886.823 | 54.884.552 | + 69.312 | 54.953.864 | + 4.956.135 |
| 3 ^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales... | 5.561.642 | + 923.205 | 6.484.847 | + 26.535 | 6.511.382 | + 949.740 |
| 4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des services | 14.684.018 | — 572.260 | 14.111.758 | + 1.940.130 | 16.051.888 | + 1.367.870 |
| 6 ^e partie. — Subventions | 27.841.395 | + 3.722.770 | 31.564.165 | — 176.800 | 31.387.365 | + 3.545.970 |
| 7 ^e partie. — Dépenses diverses..... | 500.000 | » | 500.000 | » | 500.000 | » |
| Totaux pour le titre III..... | 98.584.784 | + 8.960.538 | 107.545.322 | + 1.859.177 | 109.404.499 | + 10.819.715 |
| <i>TITRE IV. — Interventions publiques.</i> | | | | | | |
| 1 ^{re} partie. — Interventions politiques et administratives | 313.540 | » | 313.540 | + 100.000 | 413.540 | + 100.000 |
| 6 ^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité..... | 3.952.460.127 | + 100.030.864 | 4.052.490.991 | + 67.524.000 | 4.120.014.991 | + 167.554.864 |
| Totaux pour le titre IV.... | 3.952.773.667 | + 100.030.864 | 4.052.804.531 | + 67.624.000 | 4.120.428.531 | + 167.654.864 |
| Totaux pour les Anciens Combattants et Victimes de guerre... | 4.051.358.451 | + 108.991.402 | 4.160.349.853 | + 69.483.177 | 4.229.833.030 | + 178.474.579 |

(En francs.)

4

*
* *

I. — Moyens des services.

La première partie (personnel et rémunérations d'activité), qui s'élève à 54.953.864 F, comporte une augmentation de 4.956.135 F par rapport au budget de 1962, dont 4.886.823 F de mesures acquises et 69.312 F seulement de mesures nouvelles.

Les mesures acquises représentent donc la principale augmentation de cette 1^{re} partie.

Elles résultent de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, qu'il s'agisse des rémunérations principales ou des indemnités liées au traitement et auxquelles s'ajoute l'augmentation consécutive des charges sociales signalée dans la troisième partie, notamment aux chapitres 33-91 et 33-92.

Quant aux mesures nouvelles, elles ont trait à des créations d'emplois gagées par des suppressions effectuées en compensation, tendant à mettre en place un personnel mieux adapté aux fonctions à remplir.

C'est ainsi qu'au chapitre 31-01 est justifiée la création d'un emploi de conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie, de trois emplois d'agent de service de 2^e catégorie, d'un emploi de magasinier, ces mesures aboutissant à une réduction totale de crédit de 1.063 F (voir Annexe I).

L'Institution Nationale des Invalides comporte également (chap. 31-11) une modification d'effectifs, qui se traduit par une augmentation de 113.103 F et qui permettra une efficacité plus grande des soins donnés aux invalides et notamment aux paraplégiques, dont le nombre a augmenté en raison du regroupement des malades traités à l'Hôpital Maillot à Alger et dans les hôpitaux militaires de la Métropole (voir Annexe I).

Au chapitre 31-21 figure la création d'un délégué adjoint, de deux techniciens d'études contractuels et de onze chauffeurs, permet-

tant d'effectuer des déplacements vers les sous-centres d'appareillage et les établissements, où les assurés sociaux et accidentés du travail sont hospitalisés (voir Annexe I). Ces créations sont d'ailleurs compensées par des suppressions d'emplois.

Le chapitre 31-22 prévoit des augmentations de crédit destinées au relèvement du taux des vacances dues aux fonctionnaires représentant l'Etat dans diverses commissions, ainsi que le relèvement du taux de l'indemnité de panier.

Naturellement, les augmentations de traitements des fonctionnaires et les transformations d'emplois ont leur répercussion sur l'ensemble de la Sécurité sociale, ce qui entraîne les modifications prévues au chapitre 33-91 dans la troisième partie.

Il est prévu, toujours dans cette troisième partie, au chapitre 33-92, deux mesures particulières concernant la cantine de Bercy. L'état défectueux de cette cantine rendait ces dépenses absolument indispensables.

Dans la quatrième partie (Matériel et fonctionnement des services) nous constatons que le chapitre 34-03, dont le crédit s'élevait au budget de 1962 à 350.000 F, ne comprend aucun crédit pour 1963.

Il s'agit ici du Musée de la Résistance, dont on peut regretter le retard apporté à sa réalisation. Cette situation est due au fait que les locaux prévus pour l'installation de ce musée n'ont pas encore été libérés par les Services de la 1^{re} Région militaire. Le crédit prévu pour 1962 n'ayant pu être utilisé de ce fait, il était inutile d'en prévoir un nouveau pour 1963. Ce crédit devra être utilisé en 1963 et le crédit complémentaire sera demandé en 1964 (voir Annexe II).

Il est prévu, au chapitre 34-12, un crédit de 500.000 F en vue de la création d'une piscine à l'Institution nationale des Invalides. Cette création a été reconnue nécessaire, afin de permettre une rééducation plus rapide des invalides par la pratique de la natation, celle-ci étant considérée comme un moyen efficace de rééducation.

Le chapitre 34-22 comprend, en mesures nouvelles, un important crédit, 1.350.000 F, pour l'agrandissement de l'Ecole de rééducation professionnelle de Limoges (voir Annexe III).

En ce qui concerne l'entretien des cimetières militaires, un certain effort a été fait.

C'est ainsi que le taux d'entretien a été relevé depuis le 1^{er} janvier 1961 et aussi à partir du 1^{er} janvier 1962. Au 1^{er} janvier 1963, il a été l'objet d'une nouvelle augmentation : il est actuellement à 4 F par tombe et par an (voir Annexe IV).

Ces prix sont à peine suffisants et l'entretien de nombreux cimetières présente encore des lacunes. C'est ainsi que nous avons remarqué dans certains cimetières, notamment de la région de Verdun, que de nombreuses plaques d'identité étaient illisibles et avaient même parfois complètement disparu.

Dans de nombreuses régions du front de la guerre 1914-1918, les pèlerins, qui visitent les cimetières et comparent le luxe des nécropoles anglaises et américaines avec nos modestes cimetières nationaux, sont amenés à faire des comparaisons qui ne sont pas, hélas, favorables à la France.

L'ensemble des crédits inscrits au chapitre 34-23 a trait, en plus de l'entretien, à des réfections de cimetières, d'achats de terrains, au fonctionnement du service de l'état civil, à l'aménagement et à la conservation du Mémorial de la France Combattante au Mont-Valérien, ainsi qu'à l'apurement des opérations relatives à l'aménagement du Camp de Struthof, qui doit être ainsi terminé.

Enfin, ce chapitre prévoit un crédit de 500.000 F en vue du regroupement des corps des combattants français inhumés au Maroc, dans des nécropoles à Casablanca et à Meknès.

II. — Interventions publiques.

Les crédits prévus au titre IV s'élèvent à 4.120.428.531 F, contre 3.952.773.667 au budget de 1962, soit une augmentation de 167 millions 654.864 F (4,25 %).

A. — MESURES ACQUISES

Au cours de l'année 1962, le volume des services votés a atteint 100.030.864 F et ce, malgré des diminutions de crédits évaluatifs, notamment de 84 millions au chapitre 46-22 pour pensions d'invalidité et allocations y rattachées, 16 millions pour indemnités et allocations diverses.

Cette augmentation est due au relèvement de l'indice au cours de l'exercice. Ce relèvement est la conséquence, par application du

rapport constant, de l'amélioration des rémunérations de la fonction publique.

Un crédit de 10 millions de francs a été affecté aux soins médicaux gratuits, crédit qui s'ajoute à celui figurant au budget de 1962, donnant ainsi un total de 201.748.737 F qui doit permettre une amélioration sensible, dont votre rapporteur se félicite, de l'application de thérapeutiques modernes. Une organisation rationnelle des services affectés à la gestion de cet important crédit doit permettre un contrôle plus efficace des soins donnés aux pensionnés et un meilleur contrôle des dépenses.

*
* *

B. — MESURES NOUVELLES

Le total des mesures nouvelles prévues au budget 1963 s'élève à 67.624.000 francs dont la plus grande partie — 64.500.000 francs — a trait aux pensions d'invalidité.

1° *Mesures diverses.*

Dans la première partie figure, au chapitre 41-91, un crédit nouveau de 100.000 francs. Ce crédit est destiné à permettre aux délégations africaines et malgaches d'assister à diverses cérémonies en France et notamment aux fêtes du 14 juillet.

Le chapitre 46-01 ne comporte aucun nouveau crédit. Votre rapporteur le regrette, car les associations et les œuvres diverses intéressant les anciens combattants ne peuvent, avec les crédits dont elles disposent actuellement, mener une action sociale efficace ni répondre aux demandes de secours de plus en plus nombreuses et très souvent justifiées, qu'elles reçoivent de leurs adhérents. Par contre, votre rapporteur constate avec plaisir une augmentation de 20.000 francs au chapitre 46-02, qui concerne les secours et allocations d'anciens militaires.

Au chapitre 46-03 figure notamment un crédit (article 1^{er}) destiné à rembourser les frais de voyage des familles pour se rendre sur les tombes des militaires de la guerre 1939-1945. Or, les parents

des militaires morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918 bénéficient, eux aussi, d'une réduction de transport. Votre rapporteur souhaiterait connaître si celle-ci est supportée par le budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et, si oui, à quel chapitre figurent les crédits.

2° Retraite du Combattant

Votre rapporteur et votre Commission ont vivement regretté que le chapitre 46-21 ne soit en augmentation que de 1.900.000 francs.

Ils ont constaté que ce crédit ne correspond qu'à l'augmentation de la valeur du point, en liaison avec l'amélioration des rémunérations de la fonction publique et maintient, par conséquent, la discrimination faite à ce sujet entre les diverses catégories d'anciens combattants.

Nous reviendrons sur ce point quand nous examinerons le sort, qui a été fait par le Gouvernement, à l'article 55 de la loi de finances pour 1962.

Votre Commission a adopté l'amendement voté par l'Assemblée Nationale et qui, complétant l'article 47 du projet de loi de finances, limite à l'année 1963 le taux réduit de la retraite du combattant.

3° Pensions d'invalidité et d'ayants cause. — Allocations.

Le chapitre 46-22 est celui qui comporte la plus grande masse de crédits. Rappelons les chiffres afférents à ce chapitre.

| | BUDGET DE 1962 | SERVICES VOTES | MESURES NOUVELLES | | | BUDGET DE 1963 |
|--|----------------------|----------------------|--|---|---------------------|----------------------|
| | | | Application du rapport constant. | Dispositions nouvelles. | Total. | |
| | | | (En francs.) | | | |
| Pensions d'invalidité et allocations spéciales des grands invalides et des grands mutilés..... | 1.591.221.636 | 1.653.400.000 | + 19.000.000 | + 460.000 (a) + 540.000 (b) + 300.000 (c) | + 20.300.000 | 1.673.700.000 |
| Pensions de veuves et orphelins.. | 1.381.328.122 | 1.378.500.000 | + 13.100.000 | + 20.300.000 | + 33.400.000 | 1.411.900.000 |
| Pensions d'ascendants..... | 196.803.683 | 206.300.000 | + 2.200.000 | + 8.400.000 | + 10.600.000 | 216.900.000 |
| Majorations pour enfants..... | 12.586.680 | 14.400.000 | + 200.000 | » | + 200.000 | 14.600.000 |
| Totaux | 3.181.940.121 | 3.252.600.000 | + 34.500.000 | + 30.000.000 | + 64.500.000 | 3.317.100.000 |

(a) Majoration des indices servant à déterminer le taux de l'allocation spéciale n° 8 prévue par l'article L. 33 bis du code, en faveur des aveugles, des amputés et impotents totaux de deux membres, des amputés d'un membre atteints d'impotence totale d'un autre membre.

(b) Création d'une allocation spéciale n° 11 aux grands invalides, en faveur des aveugles.

(c) Extension du bénéfice des dispositions de l'article L. 15 du code aux invalides hors guerre.

Les mesures nouvelles y figurent pour 64.500.000 F.

a) *Veuves*. — L'article 42 du projet de loi de finances relève le montant des pensions des veuves de guerre dont les indices de base avaient déjà été majorés par l'article L. 52 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le tableau ci-après donne les nouveaux indices en les rapprochant des indices de base et des indices majorés.

| NATURE DES PENSIONS | INDICE de base. | INDICE majoré. | NOUVEL indice. |
|------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Taux normal | 441 | 442,5 | 448,5 |
| Taux de reversion..... | 294 | 295 | 299 |
| Taux spécial | 588 | 590 | 598 |

Rappelons que le point d'indice s'établissant à 5,78 F à compter du 1^{er} janvier 1963, l'augmentation annuelle résultant du présent article s'établit donc à :

— 34,68 F pour la pension au taux normal dont le montant sera ainsi de 2.592,36 F à compter du 1^{er} janvier 1963 ;

— 23,12 F pour la pension au taux de reversion qui s'élèvera à 1.728,24 F ;

— 46,24 F pour la pension au taux spécial qui atteindra 3.456,44 francs.

Les mesures intéressant les veuves se traduisent par une augmentation de 20.300.000 F, résultant de la revalorisation des indices et de 13.100.000 F par application du rapport constant.

b) *Ascendants*. — L'article 43 du projet de loi de finances, dans sa rédaction initiale, majorait de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 1963, les pensions des ascendants de victimes de guerre, âgés de 65 ans ou de 60 ans, lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. Mais un amendement gouvernemental, déposé au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, a prévu une majoration supplémentaire à compter du 1^{er} juillet 1963.

Aux termes des dispositions ainsi votées par l'Assemblée Nationale, les indices des pensions des ascendants, âgés de 65 ans

ou de 60 ans seulement s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, passeront :

— pour le taux plein : de 200 à 210 au 1^{er} janvier 1963 et 215 au 1^{er} juillet 1963 ;

— pour le demi-taux : de 100 à 105 au 1^{er} janvier 1963 et 107,5 au 1^{er} juillet 1963.

Au 1^{er} juillet 1963, le montant de la pension de ces ascendants s'établira ainsi à 1.242,72 F dans le premier cas et 621,36 F dans le second cas.

Pour les ascendants âgés de 65 ans au moins et de 60 ans, lorsqu'ils sont infirmes ou atteints de maladies incurables, le crédit de 8.400.000 F résulte de la majoration des indices et s'ajoute à celui de 2.200.000 F, provenant de l'application du rapport constant.

c) *Allocation n° 8.* — L'article 44 du projet de loi de finances augmente de 16 points l'indice de l'allocation n° 8 attribuée aux aveugles, bi-amputés et bi-impotents.

Il modifie, par ailleurs, la rédaction du dernier alinéa de l'article 33 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour la rendre plus explicite et éviter des divergences d'interprétation.

Cette majoration des indices nécessite un crédit de 460.000 F, qui s'ajoute au crédit de 19.000.000 F provenant de l'application du rapport constant à toutes les pensions et allocations allouées aux invalides.

d) *Aveugles.* — L'article 45 du projet de loi de finances institue, en faveur des aveugles, une allocation spéciale n° 11 dont le taux est fixé à 30 points d'indice, ce qui représente, à compter du 1^{er} janvier 1963, un montant annuel de 173,40 F. Cette mesure entraîne l'inscription d'un crédit de 540.000 F.

e) *Invalides hors guerre.* — L'article 46 du projet de loi de finances tend à aligner la situation des invalides « hors guerre » sur celle des invalides de guerre, en ce qui concerne la détermination du taux de certaines invalidités.

La loi du 9 septembre 1941 avait, en effet, annulé les effets de la jurisprudence instaurée depuis 1936 d'après laquelle les troubles névritiques, causalgiques ou trophiques ainsi que la majoration de 5 % pour inappareillage d'un membre supérieur ou inférieur s'ajoutent arithmétiquement au pourcentage d'invalidité de l'amputation ou de l'impotence fonctionnelle du membre, contrairement à la règle fixée au quatrième alinéa de l'article L. 14 du code.

Cependant, ces effets jurisprudentiels ont été maintenus par la loi du 22 juillet 1942 aux invalides de guerre ou assimilés qui continuent à avoir droit à ces majorations arithmétiques alors que les invalides hors guerre n'y ont droit qu'au titre de la majoration pour inappareillage du membre inférieur.

Dans un souci d'équité, il a paru que ces dispositions dérogatoires prévues par l'article L. 15 du code devraient être étendues aux invalides « hors guerre ».

La présente mesure a donc pour objet de faire bénéficier, quelle que soit l'origine de leurs infirmités :

— les amputés et impotents fonctionnels, des modalités de calcul arithmétique pour les troubles névritiques, trophiques ou causalgiques dont ils sont atteints ;

— les amputés, de la majoration de 5 % lorsque le port d'un appareil de prothèse n'est pas toléré, qu'il s'agisse d'un membre inférieur ou d'un membre supérieur.

Le total des crédits affectés à ces mesures nouvelles s'élève à 300.000 F.

4° Pécule aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a déposé un amendement qui, complétant l'article 43 du projet de loi de finances, tend à accorder aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918 qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule forfaitaire de 50 francs, quelle que soit la durée de leur captivité

Pour 1963, cette mesure sera financée par prélèvement sur la dotation globale pour dépenses accidentelles du budget des charges communes.

Ainsi se trouve enfin satisfaite une légitime revendication dont le Parlement s'était fait l'écho à plusieurs reprises et qui figurait d'ailleurs parmi les mesures prévues à l'article 55 de la loi de finances pour 1962.

5° *Autres prestations.*

a) Les crédits destinés à couvrir l'augmentation des prestations familiales décidée en octobre 1962 sont prévus au budget des charges communes ; ce qui explique qu'aucun crédit ne figure comme mesures nouvelles au chapitre 46-23.

b) En ce qui concerne les soins pour les tuberculeux, l'augmentation de la valeur du point en liaison avec l'amélioration de la fonction publique nécessite un crédit supplémentaire de 1 million 470.000 francs. Il en est de même pour les allocations aux compagnes et pour les allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance. Malgré ces augmentations, dont l'ensemble s'élève à 1.500.000 francs, les crédits du chapitre 46-25 sont en diminution. Cela est la conséquence d'une diminution du nombre des ayants droit par suite de décès.

Ajoutons que l'article 48 du projet de loi de finances étend aux nouvelles indemnités de ménagement et de reclassement allouées aux tuberculeux qui ne sont plus bacillaires, les règles d'incessibilité et d'insaisissabilité déjà applicables à d'autres prestations allouées aux victimes de guerre. Cette disposition ne peut qu'être approuvée par votre Commission.

c) Il est regrettable de constater qu'aucune mesure nouvelle n'a été prévue pour intensifier les progrès de l'appareillage. Votre rapporteur estime que des progrès sont possibles dans cette branche comme dans beaucoup d'autres et qu'ils pourraient permettre de soulager certaines catégories de mutilés.

d) Votre rapporteur s'est étonné de constater qu'aucun crédit n'est prévu aux chapitres 46-31 et 46-32 concernant, le premier, l'indemnisation intégrale de la perte des biens des déportés et internés de la Résistance et des déportés et internés politiques et, le second, le règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.

Cette indemnisation soulève, paraît-il, une série de questions complexes, notamment en ce qui concerne le système de preuves.

Des études ont lieu actuellement au niveau des services intéressés afin de dégager les modalités selon lesquelles l'indemnisation pourrait intervenir.

Nous ne pouvons qu'insister pour que ces études se terminent rapidement, afin que les intéressés n'attendent pas indéfiniment les réparations qui leur sont dues.

6° *Victimes du Nazisme.*

A la suite de l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne, cette dernière doit verser à la France une somme déterminée qui sera allouée au Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, selon la procédure dite des fonds de concours. (Voir annexe V.)

7° *Office des Anciens Combattants.*

Un certain aménagement des crédits est envisagé, concernant les dépenses sociales de l'Office des anciens combattants.

D'abord, des réductions de crédits dues à la diminution des charges sociales des offices des Etats africains et malgache pour 100.000 francs.

Ensuite, la suppression de l'office de gestion commune de la Haute-Volta à partir du 1^{er} février 1962 et dont les attributions sont transférées à l'Ambassade de France.

Puis enfin, un aménagement des réserves facultatives pour gager les dépenses dont le détail est résumé ci-dessous :

1° Affiliation au régime général de sécurité sociale des élèves de l'Ecole de rééducation professionnelle pensionnés de guerre à moins de 85 % ;

2° Relèvement de la prime de fin de rééducation allouée aux ressortissants du Code des pensions militaires d'invalidité à l'issue de leur stage ;

3° Modernisation du matériel et des locaux des écoles de rééducation professionnelle et des foyers d'invalides ;

4° Aménagement du foyer de Thiais (Seine), deuxième tranche de travaux ;

5° Relèvement du montant des secours attribués par l'office ;

6° Agrandissement des bâtiments de l'Ecole de rééducation professionnelle de l'O. N. A. C. de Limoges.

L'ensemble de ces mesures se solde par une diminution de crédits du chapitre 46-51 de 396.000 francs.

DISCUSSION EN COMMISSION

L'ensemble des crédits que nous venons d'analyser a provoqué plusieurs observations de la part de différents membres de votre Commission. Comme certaines de ces observations ont trait au préambule qui précède la nomenclature des crédits prévus et qui tend à justifier les améliorations et mises en ordre des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévues par le Gouvernement, votre Rapporteur tient à en rappeler les grandes lignes.

Ce préambule fait d'abord un bref rappel historique de la législation ayant trait au régime de réparation des préjudices physiques résultant de la guerre.

C'est ainsi qu'il est fait état de la loi du 31 mars 1919, des améliorations successives apportées à cette loi, notamment par les lois de 1948 et 1953.

L'exécution des dispositions de ce dernier texte actuellement achevé (plan quadriennal) a apporté aux pensionnés de guerre un statut qui peut être, nous assure ce préambule, considéré comme *presque* définitif.

De l'aveu même du Gouvernement, des améliorations sont tout de même susceptibles d'être apportées à ce statut, qui n'est pas tout à fait définitif et qui présente un certain nombre de lacunes.

L'idée d'un plan complémentaire naquit donc au sein des organisations d'anciens combattants à la suite de l'imperfection du plan quadriennal.

Cette idée fut concrétisée au cours de la discussion de la loi de finances de 1962 par le vote, par le Parlement, de l'article 55 sur lequel nous reviendrons.

Pour sa part, le Gouvernement s'en tient à des améliorations destinées à corriger certaines disparités relativement secondaires.

Toutefois le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, en vue de recenser les mesures à prendre et à en préciser le coût, réunit une Commission des Vœux.

A la suite de la suppression, en 1958, de la retraite du combattant à tous les titulaires ne souffrant pas d'une invalidité de plus de 50 % ou n'ayant pas la qualité d'économiquement faible et

L'amélioration, en 1959, de certaines catégories de pensionnés, le Gouvernement décida la réunion, en 1961, d'une nouvelle Commission des Vœux qui fixa un catalogue rénové des mesures souhaitables, ainsi que les priorités à conférer à ces mesures.

Le coût de l'exécution des conclusions de cette Commission atteindrait 800 millions de francs environ.

Quelques réalisations figurent au budget 1963 et des promesses sont faites pour les budgets ultérieurs ; ces réalisations constituent la première pièce d'un ensemble de mesures qui seront prises au cours des années suivantes.

Au cours de la discussion du budget des Anciens combattants et Victimes de Guerre devant votre Commission, plusieurs Commissaires ont fait des observations tant sur les crédits eux-mêmes, jugés insuffisants, que sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement vis-à-vis des anciens combattants.

MM. Chevallier, Marrane, Portmann et notre Rapporteur général, M. Pellenc, s'élevèrent vigoureusement contre la non-application de l'article 55 de la loi de finances 1962.

M. Chevallier insista notamment sur la nécessité d'obtenir les crédits suffisants pour le paiement du pécule aux anciens combattants de la guerre 1914-1918.

M. Garet regretta vivement, en outre, la lenteur de la procédure contentieuse, en ce qui concerne les pensions.

M. Maroselli appela l'attention de la Commission sur l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962. Ce texte a permis aux officiers d'active, invalides, d'obtenir, en plus de leur retraite, la pension d'invalidité au taux du grade, au lieu de la pension au taux de soldat. Mais le texte est appliqué sans effet rétroactif et les anciens militaires déjà invalides ne peuvent en bénéficier. Il y a là une anomalie qu'il conviendrait de faire disparaître.

La Commission insista vivement pour que soit rétablie la retraite du combattant telle qu'elle existait avant 1958. Elle demanda instamment à connaître le coût qu'entraînerait actuellement ce rétablissement.

Afin de maintenir les droits à la retraite de tous les anciens combattants, elle décida de se rallier à l'amendement, voté par l'Assemblée Nationale, à l'article 47 du projet de loi de finances et limitant le versement au taux réduit à la seule année 1963.

M. Courrière demanda quelle était actuellement, au sujet de cette retraite, la situation des anciens combattants d'Algérie auxquels ne s'appliquait pas, en 1958, la suppression de cette retraite.

Renseignements pris, les anciens combattants d'Algérie résidant en Algérie continueront à toucher la retraite du combattant dans les mêmes conditions qu'auparavant, c'est-à-dire qu'ils continueront à ne pas être touchés par l'ordonnance de 1958. Par contre, ceux qui sont rentrés en France et y ont élu domicile, subiront une diminution de leur retraite ou celle-ci leur sera supprimée, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, puisqu'ils seront assimilés aux anciens combattants français habitant la métropole. La résidence de l'intéressé étant le critère déterminant du droit à la retraite.

Pour résumer le mieux possible la discussion devant votre Commission, il a paru à votre Rapporteur que la meilleure méthode était, après avoir parlé de l'ensemble de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, de reprendre tous les éléments de cet article et d'examiner le sort qui a été réservé à chacun d'eux dans le budget de 1963.

a) *Article 55.*

Nous avons vu, plus haut, que le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre avait, en 1961, constitué une Commission des Vœux. C'est l'essentiel des conclusions de cette Commission que reprenait cet article 55.

Votre Commission conteste formellement la position du Gouvernement à propos de cet article. Ce dernier affirme en effet qu'il résulte des textes constitutionnels que cet article ne comporte pas pour lui force obligatoire, mais simplement une précieuse indication sur l'orientation à donner à sa politique en faveur des Anciens Combattants dans l'avenir prochain.

Votre Commission estime que cette disposition, ayant été votée par les deux Assemblées, a force de loi. Certes, elle n'a pas oublié les réserves faites au moment du vote par M. Triboulet, Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, mais elle estime qu'une fois voté ce texte n'était pas seulement un vœu que le Gouvernement pouvait exaucer en partie seulement ou pas du tout, mais une obligation et non une simple indication.

Elle s'est étonnée que le Gouvernement, s'il avait l'intention de s'opposer à certaines des mesures prévues par l'article 55, n'ait pas utilisé le moyen que lui offre la Constitution, avant la publication de la loi, pour obtenir la suppression de ces dispositions.

b) *Veuves de guerre.*

Ainsi que nous l'avons déjà vu, un crédit de 20.300.000 francs a été octroyé aux veuves de guerre par une revalorisation des indices de 6 points pour le taux normal, de 4 points pour le taux de réversion et de 8 points pour le taux spécial, ce qui correspond à une augmentation de 34,18 F pour la première catégorie, 23,12 F pour la deuxième et 46,24 F pour la troisième, le tout *par an*. Est-ce vraiment une amélioration sensible ?

C'est évidemment un tout petit premier pas, mais n'oublions pas que la loi du 31 mars 1919, modifiée en 1928, avait prévu que la pension des veuves serait égale à la moitié de celle de l'invalidé absolu, c'est-à-dire à 500 points. A une cadence égale à celle de l'année écoulée, il faudrait, pour atteindre cet objectif, une dizaine d'années. Combien restera-t-il alors de veuves de la guerre 1914-1918 ?

c) *Ascendants et grands invalides.*

Un effort budgétaire a été fait cette année en vue d'améliorer le sort des ascendants âgés, des aveugles et des grands invalides. Ces mesures doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme pluri-annuel de 5 millions de francs. A ce sujet, il nous faut souhaiter aussi que ce programme s'applique le plus rapidement possible.

d) *Pécule des anciens combattants 1914-1918.*

Rien n'était prévu dans le fascicule budgétaire pour les prisonniers de guerre 1914-1918. Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé un amendement prévoyant le versement, en leur faveur, d'un pécule forfaitaire. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

e) *Retraite du combattant.*

C'est sur cette retraite et son rétablissement intégral que votre Commission a insisté le plus.

La retraite du combattant a fait l'objet d'une loi du 16 avril 1930 et a été supprimée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 pour certaines catégories d'anciens combattants. En 1960 et

1961, elle a été partiellement rétablie, notamment en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

En effet, la retraite, pour être rétablie intégralement, devrait l'être aux tarifs prévus par la législation qui était en vigueur avant le 30 décembre 1958. Elle prévoyait que les titulaires de la carte du combattant percevraient 12 F à l'âge de cinquante ans, 35 F à cinquante-cinq ans et le taux plein (indice 33) à soixante-cinq ans.

L'ensemble des anciens combattants et votre Commission, avec eux, s'élèvent vivement contre ce qu'ils considèrent comme une injustice intolérable.

Cette inégalité constitue un élément de division entre des hommes qui ont tous, dans des circonstances différentes, consenti des sacrifices pour le pays.

On fait certes état de la modicité de cette retraite en affirmant que des sommes tellement minimes n'apportent aucune aide efficace à leurs bénéficiaires, alors que leur total est néanmoins lourd pour l'ensemble du budget.

Nous reconnaissons bien volontiers que le montant de cette retraite ne peut apporter aux anciens combattants une aide substantielle. Ils sont cependant très légitimement attachés à cette matérialisation de leurs sacrifices. Ils y voient la preuve tangible du souvenir reconnaissant de la Nation.

Il faut reconnaître également que le montant de cette retraite, fixée en 1930, représentait alors un pouvoir d'achat bien supérieur à celui qu'elle représente aujourd'hui.

Mais, même fortement diminuée, elle reste appréciable pour certains anciens combattants peu fortunés, et il n'en manque pas.

N'est-ce pas, comme l'indique le préambule dont nous critiquons par ailleurs certaines affirmations, un devoir pour un pays de civilisation ancienne d'être reconnaissant à ceux qui ont souffert pour lui ?

Ce même préambule nous indique que l'aggravation de la conjoncture financière avait contraint le Gouvernement, à la fin de l'année 1958, à supprimer la retraite du combattant à la grande masse des ayants droit.

Or quatre années ont passé. On nous affirme, par des déclarations fréquentes, que notre situation financière est satisfaisante. Récemment encore M. le Ministre des Finances se félicitait de ce redressement économique et financier.

Ne devrait-on pas profiter de cette situation pour tout d'abord réparer cette injustice, et rétablir l'égalité dans le monde des anciens combattants. Pourquoi maintenir plus longtemps une mesure vexatoire comme la discrimination faite entre deux générations pour ne parler que des combattants de 1914-1918 et ceux de 1939-1940, alors qu'il est possible financièrement de revenir sur cette mesure ?

La France n'est-elle pas suffisamment riche en 1963 pour tenir, vis-à-vis de ceux qui ont souffert pour elle, les promesses faites au lendemain de la Libération ?

Que peut-on reprocher aux anciens combattants de 1939-1945 ?

N'ont-ils pas, comme leurs aînés, répondu en 1939 à l'appel de la Patrie ?

N'ont-ils pas, comme leurs aînés, combattu vaillamment lorsqu'ils ont été bien armés et bien commandés ?

N'ont-ils pas, pour beaucoup d'entre eux, souffert en captivité durant presque soixante longs mois ?

N'ont-ils pas, pour la plupart, comme leurs aînés, sacrifié pour servir la Nation les cinq plus belles années de leur jeunesse ?

Puisqu'ils ont mérité eux aussi la carte du combattant, pourquoi leur refuser les minimes avantages qui y sont attachés ?

La France n'est-elle pas assez riche pour trouver dans un budget de 100 milliards, les quelques millions qui sont nécessaires en faveur de tous ceux qui ont contribué à assurer sa liberté ?

Est-ce digne d'un grand Pays comme le nôtre d'obliger des combattants ayant souffert pour lui dans leur chair et dans leur liberté, de manifester dans les rues de la Capitale pour obtenir que se manifeste à leur égard la reconnaissance de la Nation ?

f) *Plan quadriennal.*

L'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoyait que le Parlement devrait être saisi d'un plan quadriennal lors de l'examen de la loi de finances 1963.

Le Gouvernement nous indique, dans le préambule, qu'il ne peut être question d'élaborer un plan analogue à celui de 1953, estimant que l'essentiel en matériel de réparations aux anciens combattants et victimes de guerre avait été accompli.

Cependant, il reconnaît lui-même que le statut actuel des anciens combattants et victimes de guerre n'était que *presque* définitif. Il ajoute que la Commission des Vœux de 1961 a adopté un certain nombre de conclusions qui doivent orienter la politique gouvernementale vis-à-vis des anciens combattants.

Il ajoute même que les améliorations apportées au sort des combattants en 1960-1961-1962 préfiguraient le sens de l'action à entreprendre.

Il ajoute encore que les progrès réalisés, dès 1963, constituent la première pièce d'un ensemble de mesures qui seront prises au cours des années suivantes dont certaines font l'objet d'engagement du Gouvernement pour 1964.

Il reste donc quelque chose à faire.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas élaborer un plan pluri-annuel au lieu de laisser toutes ces améliorations dans le vague ?

N'est-il pas normal que les anciens combattants d'un âge avancé et qui disparaissent rapidement veuillent connaître nettement, et dans un délai rapide et précis, ce que le Gouvernement entend faire pour eux ?

L'élaboration d'un plan à réaliser dans un temps limité aurait, du point de vue matériel, le gros avantage de déterminer les dates précises à partir desquelles ces améliorations indispensables commenceraient à prendre effet ; du point de vue psychologique, elle concrétiserait ces améliorations vis-à-vis des ayants droit et permettrait de les discuter avec les intéressés.

Cette façon de procéder par contact direct avec les organisations d'anciens combattants permettrait une plus grande compréhension des intérêts de ces derniers, tout en maintenant leurs revendications dans le cadre de l'intérêt général du pays, auquel des représentants des anciens combattants ne restent jamais insensibles car, s'il veulent faire respecter leurs droits, ils n'ignorent pas qu'après avoir fait leur devoir dans des circonstances difficiles, ils sont encore capables de donner l'exemple du désintéressement chaque fois que ce désintéressement est indispensable au bien du pays.

g) *Rapport constant.*

Le rapport constant est le rapport qui doit lier les pensions aux traitements des fonctionnaires.

La loi fixant le taux des pensions date du 31 mars 1919. L'augmentation du coût de la vie due aux dévaluations successives amenèrent les Pouvoirs publics à majorer le taux des pensions. Cette nécessité prit une ampleur plus grande encore après la deuxième guerre mondiale.

Les organisations d'anciens combattants remarquèrent qu'au cours de cette période de 1920 à 1948 le taux des pensions avait augmenté moins vite que le coût de la vie et elles estimèrent que ce taux devait être indexé sur un étalon qui représenterait le mieux possible cet accroissement du prix de la vie. Cette indexation paraissait parfaitement légitime si l'on sait qu'en 1945 le traitement des fonctionnaires avait triplé par rapport à 1939 alors que les pensions avaient simplement doublé.

Il était normal que les anciens combattants aient souhaité obtenir une garantie légale contre les effets d'une dévaluation de plus en plus intense.

Cette garantie légale fut acquise grâce à la loi du 27 février 1948. Ce principe ayant été admis, il fallut en poursuivre l'application. D'abord, il fallait ramener les pensions au niveau des traitements puisque ces derniers avaient augmenté plus rapidement que celles-ci.

Cette parité fut obtenue par une comparaison entre le traitement de l'huissier de 1^{re} classe du Ministère et la pension de l'invalidé à 100 % , car l'huissier recevait en 1937 un traitement de 12.000 F alors que la pension de l'invalidé à 100 % était, à la même époque, de 12.160 F.

C'est l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 qui a traduit l'application pratique du rapport constant.

« Le taux des pensions militaires d'invalidité et leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal au 1/1.000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

« L'expression « traitement brut » s'entend du traitement net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé aux articles 31 à 34 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au Statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application (notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat.

« Elle englobe également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie. »

Cet indice 170 brut était le traitement de l'huissier du huitième échelon de ce grade.

Il semblait que ce texte devait donner satisfaction aux pensionnés d'autant plus que les accessoires du traitement du fonctionnaire servant de référence avaient été incorporés dans ce traitement.

L'étude des crédits du budget 1963 nous montre également que ce rapport constant a joué et nul ne songe à nier l'effort accompli par le Gouvernement dans ce domaine.

Cet effort est-il conforme à la lettre et surtout à l'esprit de la loi du 31 décembre 1953 ? Les organisations des anciens combattants le contestent alors que le Gouvernement excipe, lui, de sa parfaite bonne foi.

C'est que sont intervenus les décrets du 12 mai 1962 qui permirent à certains fonctionnaires du huitième échelon de passer au septième échelon de l'échelle supérieure, donc à l'indice 205 et même 210 puisque l'ancienneté acquise à l'échelon 8 joue en faveur des nouveaux bénéficiaires de l'échelon 7.

Or, le rapport constant n'a pas uniquement comme référence un indice mais un fonctionnaire situé dans une certaine hiérarchie. Les décrets du 12 mai eurent pour résultat d'augmenter le traitement d'une catégorie de fonctionnaires par une autre voie que par l'augmentation du point indiciaire. Il n'y a pas eu changement hiérarchique de grade mais changement d'échelle.

Cette façon de procéder a vivement choqué les anciens combattants qui s'estiment lésés. Il s'en est suivi un conflit regrettable entre ces associations et les Pouvoirs publics, les intéressés ayant nettement l'impression que l'Etat recherche par tous les moyens à ne pas donner aux pensionnés de guerre ce que la loi leur accorde.

Votre Rapporteur reconnaît bien volontiers que le rapport constant, tel qu'il a joué en 1962, a apporté des améliorations sensibles à la situation des pensionnés de guerre.

Il n'en reste pas moins que si la loi du 27 février 1948 et celle du 31 décembre 1953 avaient été appliquées correctement, avec la volonté de rendre justice à une catégorie de Français particulièrement intéressante, les intéressés auraient bénéficié d'une amélioration plus substantielle encore et parfaitement légitime.

Il s'agit ici d'indemnités destinées à subvenir aux besoins de la vie des intéressés et cela est d'autant plus grave que les bénéficiaires de ces indemnités sont des victimes de guerre qui ont souffert dans leur chair pour sauver le Pays lequel semble ensuite

amenuiser par tous les moyens et d'une manière un peu sordide les sacrifices financiers destinés à réparer les souffrances qu'ont endurées et qu'endurent encore ceux qui n'ont pas lésiné, *eux*, sur leurs sacrifices pour servir la Nation.

Votre Rapporteur, comme il l'a déjà indiqué pour le plan pluri-annuel, demande instamment au Gouvernement de provoquer une réunion avec les représentants des anciens combattants et victimes de guerre, au cours de laquelle sera définie une nouvelle référence en accord avec les intéressés et qui évitera, à l'avenir, toute confusion pour déterminer d'une façon précise et sans équivoque, ce rapport constant qui doit servir aux pensionnés de guerre de garantie réelle contre une hausse du coût de la vie, et leur permettre de bénéficier, eux aussi, des progrès économiques auxquels leurs sacrifices passés leur donnent bien le droit de prétendre.

CONCLUSIONS

Si le budget qui nous est proposé présente quelques améliorations par rapport au budget précédent, il est loin de correspondre aux vœux de votre Commission.

Les augmentations de crédits n'apportent qu'une bien juste compensation à l'élévation du coût de la vie.

L'article 55 de la loi de finances pour 1962 n'a reçu qu'un bien modeste commencement d'exécution.

Augmentations de l'indice des pensions des veuves, des ascendants et des grands mutilés pour 30 millions de francs ; paiement du pécule des pensionnés de guerre de 1914-1918 que l'on peut évaluer à 5 millions de francs, soit un total de 35 millions, alors que la Commission des vœux avait prévu une dépense de 800 millions. A cette cadence, les vœux de cette Commission seront réalisés dans une quinzaine d'années si l'on tient compte des décès annuels, alors que les pensionnés de guerre auront à peu près tous disparus.

L'article 47 du projet de loi de finances, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement, semble indiquer la volonté absolue de ce dernier de ne pas rétablir la retraite telle qu'elle existait avant 1958 et de maintenir une discrimination funeste entre les anciens combattants.

Rien n'a été prévu pour l'augmentation des pensions inférieures à 85 %.

Le préambule nous fait connaître le refus du Gouvernement d'élaborer, en accord avec les représentants des organisations d'anciens combattants, un plan précis des améliorations indispensables au statut actuel des anciens combattants.

Le rapport constant semble indiquer une nette volonté de réduire le plus possible les droits que les lois du 27 février 1948 et du 31 décembre 1953 octroient aux pensionnés de guerre.

Votre Commission estime qu'un accord doit être recherché avec les anciens combattants en ce qui concerne l'application du rapport constant, l'élaboration d'un plan pluri-annuel, l'égalité des droits entre tous les anciens combattants. Elle vous propose donc de supprimer les crédits afférents aux mesures nouvelles du titre IV et vous demande de bien vouloir voter l'amendement qu'elle a déposé dans l'espoir que le Gouvernement nous propose de substantielles améliorations, notamment à l'occasion du vote de la prochaine loi de finances rectificative.

ANNEXE I

JUSTIFICATIONS DES CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Chapitre 31-01. — Administration Centrale.

a) *Création d'un emploi de conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie.*

Le statut du corps des conducteurs d'automobiles du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de Guerre a fait l'objet du décret n° 49-127 du 28 janvier 1949 qui, notamment, avait fixé les effectifs à :

- 1 conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie.
- 3 conducteurs d'automobile de 2^e catégorie.

A la suite des transformations d'emplois intervenues en application de la loi du 3 avril 1950 et de diverses créations d'emplois, les effectifs inscrits au budget de 1962 sont les suivants :

- 1 conducteur d'automobile de 1^{re} catégorie.
- 9 conducteurs d'automobile de 2^e catégorie.

Sur le plan statutaire, la création d'un emploi de 1^{re} catégorie rétablira une pyramide analogue à celle qui avait été prévue lors de la constitution du corps.

Par ailleurs, les agents de 1^{re} catégorie sont chargés de la conduite des « poids lourds » et les agents de 2^e catégorie de la conduite des véhicules de tourisme et il est indispensable que les emplois budgétaires correspondent aux fonctions effectivement accomplies par les intéressés.

b) *Création de trois emplois d'agent de service de 2^e catégorie.*

Les effectifs actuels d'agents de service ne permettent pas de faire face à certaines tâches qui doivent normalement leur être confiées. En particulier, le service du courrier exige la présence d'agents de service chaque jour jusqu'à 20 heures y compris le samedi.

Or, l'attribution d'heures supplémentaires, limitée par les textes en vigueur, ne permet pas de faire assurer ces permanences.

La création de trois emplois permettra de pallier ces difficultés.

c) *Création d'un emploi de magasinier.*

Le Service technique central de l'appareillage possède un magasin où sont entreposés des matières et matériels dont la valeur totale atteint plusieurs centaines de milliers de nouveaux francs.

Il s'avère indispensable, pour assurer convenablement la gestion de cet organisme, de mettre en place un agent présentant les connaissances requises pour accomplir les tâches de magasinage : tenue des fiches de stock, contrôle des entrées et sorties, conditionnement des envois en province, contrôle des procès-verbaux de réception, etc.

d) *Suppressions d'emplois servant de gage.*

Les mesures a, b et c ci-dessus sont gagées par la suppression de quatre emplois d'agent de bureau et d'un conducteur d'automobile de 2^e catégorie. L'ensemble de ces mesures — créations et suppressions — tend à mettre en place un personnel mieux adapté aux fonctions à remplir.

Chapitre 31-11. — Institution nationale des Invalides.

Les modifications d'effectifs médicaux proposées correspondent à deux préoccupations : d'une part l'amélioration des soins (permanisation des masseurs), d'autre part l'extension du service des paraplégiques.

a) *Permanisation des masseurs kinésithérapeutes.*

Les masseurs actuellement utilisés par l'Institution sont payés au moyen de vacations (crédit de 39.160 F correspondant à 16 postes et inscrit à l'article 5 du chapitre 31-11). Leur rémunération, notoirement insuffisante, a motivé de nombreuses interventions devant le Parlement. L'emploi de masseurs à temps complet permettra d'assurer le traitement des paraplégiques et mutilés dans de meilleures conditions.

Ainsi, la suppression de 16 masseurs payés à la vacation permet la création de 8 masseurs titulaires, le gage étant complété par l'abandon de 4 emplois d'infirmier spécialisé.

Aucun emploi de masseur titulaire n'était inscrit au budget de 1962.

b) *Extension du service des paraplégiques.*

Le nombre des paraplégiques va poursuivre sa progression en raison du regroupement de l'Institution des malades actuellement traités à l'Hôpital Maillot, à Alger, et dans les hôpitaux militaires métropolitains.

Il importe donc que l'Institution dispose du personnel médical correspondant à ces nouvelles charges.

C'est pourquoi il est proposé de créer les emplois suivants :

- 4 masseurs kinésithérapeutes ;
- 6 infirmiers ;
- 4 servants ;
- 1 médecin à temps partiel (rémunéré à la vacation).

S'agissant de l'extension d'un service, ces créations d'emplois ne peuvent être gagées.

*
* *

Chapitre 31-21. — Services extérieurs.

a) *Création d'un emploi de délégué adjoint.*

Le titulaire de cet emploi sera chargé de la direction des services de la Corse en remplacement du fonctionnaire occupant actuellement l'emploi de Directeur départemental inscrit en surnombre au budget de 1962 et qui sera admis à faire valoir ses droits à la retraite en fin d'année 1962.

Bien entendu, le poste de Directeur départemental en surnombre se trouvera corrélativement supprimé.

b) *Création de 11 chauffeurs.*

Ce personnel conduira les véhicules affectés aux commissions d'appareillage pour les déplacements vers les sous-centres d'appareillage et les établissements où les assurés sociaux et accidentés du travail sont hospitalisés. Il s'agit là du dévelop-

pement de l'action des centres d'appareillage déjà amorcé en 1962 et qui a fait notamment l'objet, à l'Annexe II de 1962, de l'inscription d'un crédit pour l'achat des véhicules nécessaires.

En contrepartie, sont supprimés divers emplois qui ne sont plus indispensables :

- 1 emploi de médecin commandant du Centre d'appareillage de Tunis (impossibilité d'affecter des militaires en Tunisie) ;
- 2 emplois de contremaître et 7 emplois de chef d'équipe (ateliers d'appareillage) ;
- 1 emploi de sténodactylographe (complément de gage en nombre d'emplois).

c) *Création de deux techniciens d'études contractuels.*

Le service technique central de l'appareillage développe ses travaux d'études et de recherches, notamment en ce qui concerne les matières plastiques, les véhicules spécialement aménagés pour les grands mutilés, etc.

Il importe donc de mettre à sa disposition des techniciens capables d'accomplir ces travaux.

Tel sera le rôle des deux techniciens d'études dont la création est demandée. En compensation, deux emplois d'expert vérificateur titulaire seront supprimés.

d) *Suppression de douze emplois d'ouvrier de 6^e catégorie.*

Cette mesure résulte de la poursuite du plan de suppression des ateliers d'appareillage préconisé par la Commission du coût et rendement des services publics.

En 1963, les ateliers de Toulouse et de Rennes doivent être fermés, ce qui correspond au licenciement de douze ouvriers de 6^e catégorie.

*

* *

Chapitre 36-51. — Office national des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

a) *Création d'emplois dans les écoles de rééducation professionnelle.*

Le statut des personnels des écoles de rééducation a été aligné, dans ses dispositions essentielles, sur le statut des personnels des collèges d'enseignement technique.

L'intégration dans les nouveaux corps étant subordonnée à certaines justifications professionnelles ou universitaires, quelques agents ont dû être maintenus, faute de diplômes, dans le cadre ancien des chefs d'atelier.

Huit de ces emplois vont être vacants en 1963 ; les ateliers correspondants doivent cependant continuer à fonctionner.

Il est proposé de recruter, pour l'encadrement de ces sections qui seront en même temps modernisées, six professeurs techniques adjoints, dont les postes se trouveront gagés par la suppression de huit emplois de chef d'atelier.

b) *Création d'emplois dans les foyers d'anciens combattants et victimes de guerre.*

De graves difficultés éprouvées au cours de l'hiver 1962, à l'occasion d'épidémie notamment, ont mis en évidence l'insuffisance des effectifs du personnel de service (cadre temporaire) des Foyers de l'Office national.

Les 14 établissements qui reçoivent actuellement 1.750 pensionnaires ne disposent que de 130 agents — infirmiers, surveillants, lingères, garçons et filles de salle chargés de l'entretien des hébergés et de l'hygiène des locaux. soit 1 employé de service pour 13 pensionnaires alors que dans les établissements similaires relevant des collectivités locales la proportion entre le personnel de service et les hébergés est de l'ordre de 1 à 10, proportion qui peut en outre être améliorée chaque fois que le justifient l'âge moyen des hébergés et le nombre d'impotents et de grabataires.

Or, et c'est là précisément le fait important à souligner, dans les Foyers de l'Office national la moyenne d'âge des hébergés se situe entre 75 et 80 ans, ce qui signifie que le nombre d'impotents et de grabataires est en augmentation constante, aggravant par là même les nécessités du service.

Les impératifs humains les plus élémentaires exigent donc un renforcement des moyens en personnel de service.

Il est donc proposé, avec le souci de ne faire face qu'aux besoins essentiels, de recruter 11 agents de service (1 de 1^{re} catégorie et 10 de 2^e catégorie) ce qui permettra de disposer d'un agent pour 12 hébergés.

Cette mesure est entièrement gagée par la suppression de 4 emplois de secrétaire administratif et 3 emplois de commis dans les services départementaux.

c) Recrutement de main-d'œuvre exceptionnelle de complément pour les Foyers d'anciens combattants et victimes de guerre.

L'inscription d'un crédit de 50.000 F est proposée pour parfaire la mesure ci-dessus, c'est-à-dire permettre le recrutement temporaire d'agents de service auxiliaires pendant certaines périodes de l'année (hiver, épidémies).

Cette nouvelle dotation sera compensée par un aménagement des réserves facultatives de l'Office.

d) Suppression d'un emploi de sous-directeur créé à titre temporaire.

Le titulaire actuel de l'emploi de sous-directeur, créé à titre temporaire pour le service des cartes en 1956, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} mai 1963.

Cet emploi sera donc supprimé à la même date.

ANNEXE II

MUSEE DE LA RESISTANCE

Le crédit de 350.000 F inscrit au budget de 1962, chapitre 34-03, avait une destination précise.

Cette somme devait, en effet, permettre le paiement des travaux à effectuer en vue de l'installation du Musée de la Résistance, soit :

300.000 F pour la transformation et l'aménagement des salles,
50.000 F pour leur équipement.

Or les locaux prévus, voisins de ceux déjà occupés par le Musée de l'Armée, n'ayant pas encore été libérés par les services de la première région militaire, il n'a donc pas été possible jusqu'ici d'entreprendre les travaux d'installation et, par conséquent, d'utiliser le crédit rappelé ci-dessus.

Les difficultés rencontrées pour obtenir la libération des locaux indispensables semblent provenir du fait que le Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles n'a pas encore effectué le déménagement à Versailles du Musée des Plans et Reliefs. Celui-ci occupe encore, en effet, au 4^e étage de l'aile Ouest des Invalides les salles qui doivent être utilisées pour le relogement des services visés du Ministère des Armées.

Il s'ensuit que l'utilisation du crédit de 350.000 F devra être reportée à la gestion 1963.

Par ailleurs il n'est pas douteux qu'il sera certainement nécessaire de prévoir un nouveau crédit au titre de l'année 1964, mais, compte tenu de ce qui précède, il n'est évidemment pas possible pour l'instant d'en déterminer le montant.

Pour les mêmes raisons, il ne peut être encore précisé la date d'inauguration du Musée de la Résistance.

ANNEXE III

AGRANDISSEMENT DE L'ECOLE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE LIMOGES

(Chapitres 34-22 et 46-51).

L'opération envisagée tend à mettre à la disposition des mutilés de guerre et du travail ressortissants de la Direction interdépartementale de Limoges, qui dépendent actuellement du Centre d'appareillage de Clermont-Ferrand, un centre médico-social d'appareillage et d'expertises médicales, et à créer deux nouvelles sections (laboratoire et orthopédie) à l'Ecole de rééducation professionnelle de Limoges — appartenant à l'office.

Une partie du terrain sur lequel est construite l'Ecole de rééducation demeure disponible et il peut y être édifié, sans nuire à l'ensemble de la construction, une aile supplémentaire.

Il est apparu qu'il serait intéressant et profitable, à la fois pour le Ministère et pour l'Office, de loger à cet emplacement le nouveau centre d'appareillage et les services médicaux annexes, lesquels seraient également mis à la disposition des élèves de l'Ecole, qui bénéficieraient en outre de plus grandes facilités de réadaptation professionnelle par la création de nouvelles sections.

Ainsi se trouverait réalisé du point de vue de la rééducation des mutilés le cycle complet en vigueur déjà dans certains pays, qui va de l'appareillage au placement. Les élèves pourraient bénéficier d'un contrôle continu qui devrait permettre une meilleure adaptation de l'enseignement aux cas particuliers.

La répartition proposée de la charge financière entre le Ministère et l'Office a été établie en fonction des surfaces destinées à être occupées respectivement par le Centre d'appareillage et d'expertises médicales et les nouvelles sections de l'Ecole de rééducation.

ANNEXE IV

EVOLUTION DU TAUX D'ENTRETIEN DES TOMBES DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 1961

A compter du 1^{er} janvier 1961, le taux d'entretien a été fixé ainsi qu'il suit :

1° Taux moyen : 2,30 F par tombe et par an.

2° A) Entretien par les municipalités :

- 1 à 200 tombes : 2,35 F par tombe et par an ;
- 201 à 500 tombes : 2,32 F par tombe et par an, avec minimum de 4,70 F ;
- 501 à 700 tombes : 2,30 F par tombe et par an, avec minimum de 1.160 F ;
- 701 à 1.000 tombes : 2,28 F par tombe et par an, avec minimum de 1.610 F ;
- Plus de 1.000 tombes : 2,25 F par tombe et par an, avec minimum de 2.280 F ;

B) Entretien par le « Souvenir Français » et les autres associations :

Quel que soit le nombre : tarif unique de 2,30 F par tombe et par an.

*
* *

A compter du 1^{er} janvier 1962, le taux d'entretien a été fixé ainsi qu'il suit :

1° Taux moyen : 3,15 F par tombe et par an.

2° A) Entretien par les municipalités :

- 1 à 200 tombes : 3,20 F par tombe et par an ;
- 201 à 500 tombes : 3,18 F par tombe et par an, avec minimum de 640 F ;
- 501 à 700 tombes : 3,15 F par tombe et par an, avec minimum de 1.590 F ;
- 701 à 1.000 tombes : 3,12 F par tombe et par an, avec minimum de 2.205 F ;
- Plus de 1.000 tombes : 3,10 F par tombe et par an, avec minimum de 3.120 F ;

B) Entretien par le « Souvenir Français » et les autres associations :

Quel que soit le nombre : tarif unique de 3,15 F par tombe et par an.

*
* *

Prévisions pour 1963.

Taux moyen : 4 F par tombe et par an.

ANNEXE V

INDEMNISATION DES VICTIMES DU NAZISME

Aux termes de l'article 2 de l'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, la République fédérale d'Allemagne versera à la République française une somme de 400 millions de Deutschmark en trois tranches annuelles.

Le versement des deux premières tranches s'élevant respectivement à 134 millions de Deutschmark et à 133 millions de Deutschmark a été effectué par la République fédérale d'Allemagne les 14 août 1961 et 5 et 9 avril 1962, soit compte tenu des taux de change appliqués à ces dates (1,2315 et 1,226) 165.021.000,00 F et 163.058.800,00 F.

Ces crédits ont été ouverts au titre des « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » par arrêtés des 9 avril et 20 juillet 1962 et rattachés au chapitre 46-35, article unique « Indemnisation des victimes du nazisme », qui est ainsi actuellement doté d'un crédit de 328.079.800,00 F.

*

* *

Par ailleurs, compte tenu des bases de répartition de l'indemnisation dont le montant est fonction de l'indemnité globale versée par l'Allemagne et du nombre de parties prenantes, il n'était possible de fixer le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée à chaque bénéficiaire qu'après le recensement de ceux-ci.

L'article 5 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 (publié au *Journal officiel* du 30 août 1961) portant répartition de l'indemnisation en cause avait fixé un délai de six mois à compter de la publication de ce texte pour permettre aux intéressés de se manifester.

Ce délai est venu à expiration le 1^{er} mars 1962 et le résultat de ce recensement a fait l'objet d'une étude de la part du département en vue de l'évaluation de la part visée à l'article 6 dudit décret.

Cette étude a été soumise à l'avis de la Commission interministérielle précédemment chargée d'établir les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation.

Le projet d'arrêté établi à la suite de cette réunion a été soumis le 15 juin 1962 à l'approbation du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Après une étude concertée des trois Directions intéressées de ce dernier département — Budget, Finances extérieures, Comptabilité publique — cet arrêté signé le 14 août 1962 a été publié au *Journal officiel* du 15 août 1962.

*

* *

Dès la parution de cet arrêté, toutes directives ont été données par circulaire n° 1496 SDF du 23 août 1962 aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre, afin qu'ils commencent immédiatement les opérations de paiement aux bénéficiaires suivant l'ordre de priorité fixé par l'article 9 du décret du 29 août 1961.

Les crédits nécessaires avaient, à cet effet, été délégués dès le mois de juin 1962 pour permettre le paiement des indemnités à tous les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date du 15 juillet 1960, qui figurent parmi la première catégorie de bénéficiaires, et dont le nombre s'élève à 18.000 environ selon les renseignements fournis par ces directions.

Il ressort des indications ci-dessus que les premières opérations de paiement n'ont pu commencer qu'au début du mois de septembre 1962 et que des statistiques précises ne pourront être données sur le nombre des paiements qu'à l'achèvement de ces opérations.

Toutefois, il est fait connaître, à titre indicatif, que la Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Paris a soumis, au cours de la première quinzaine de septembre 1962, au visa du Payeur général de la Seine, 913 dossiers d'indemnisation sur 3.158 demandes présentées par les personnes entrant dans la première catégorie des prioritaires.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 42.

Revalorisation des indices servant à déterminer le montant des pensions de veuves au taux normal; taux de réversion et taux spécial.

Texte. — I. Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 448,5 est substitué à l'indice 441.

II. L'article L. 52 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé.

III. Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Commentaires. — Cet article relève le montant des pensions des veuves de guerre dans les conditions qui ont été indiquées dans l'exposé général. Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 43.

Majoration des indices de pension des ascendants âgés de 65 ans (ou âgés de 60 ans au moins lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable).

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. L'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par le paragraphe II suivant :

« II. Les indices de pension 200 et 100 visés au paragraphe I sont respectivement majorés de 10 et 5 points en faveur des ascendants âgés :

« — soit de 65 ans ;

« — soit de 60 ans lorsqu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable. »

III. Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

2. — Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

3. — A compter du 1^{er} juillet 1963, les majorations visées ci-dessus sont respectivement portées à 15 points et à 7,5 points.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.

4. — Il est alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, qui en feront la demande avant le 31 décembre 1963, un pécule de 50 francs.

Les modalités d'attribution de ce pécule sont fixées par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget.

Commentaires. — Cet article comprend deux dispositions nettement distinctes dont la juxtaposition ne s'explique que par des raisons de procédure.

A. — Les trois premiers alinéas sont relatifs à la *majoration des pensions de certains ascendants de victimes de guerre*. Le texte initial de cet article a été complété, lors de la discussion devant l'Assemblée Nationale, par un amendement gouvernemental ajoutant à la majoration, qui devait prendre effet au 1^{er} janvier 1963, une augmentation supplémentaire à compter du 1^{er} juillet 1963.

Les modalités d'augmentation ont été précisées dans l'exposé général.

B. — Le dernier alinéa concerne le *pécule des anciens prisonniers de la guerre 1914-1918* et résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale, en seconde délibération, d'un amendement gouvernemental.

Ce dernier avait déjà été déposé en première délibération, puis retiré par le Gouvernement à la suite du vote d'un autre amendement repoussé par le Gouvernement et concernant l'application de l'article 55 de la loi de finances pour 1962 relatif au plan quadriennal. En seconde délibération, l'Assemblée Nationale n'ayant pas maintenu sa première position, le Gouvernement a rétabli sa proposition initiale.

Conformément au texte ainsi voté par l'Assemblée Nationale, les anciens prisonniers de la guerre 1914-1918, qui en feront la

demande avant le 31 décembre 1963, percevront un pécule fixé uniformément à 50 francs, quelle qu'ait été la durée de leur captivité.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 44.

Majoration des indices servant à déterminer le taux de l'allocation spéciale n° 8 prévue par l'article L. 33 bis du Code en faveur des aveugles des amputés et impotents totaux de deux membres, des amputés d'un membre atteints d'impotence totale d'un autre membre.

Texte. — I. Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 33 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 676 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant perdu au moins l'usage des deux mains, les amputés des deux membres inférieurs au niveau de la cuisse et les impotents totaux des deux membres inférieurs, les amputés d'un membre supérieur ayant perdu au moins l'usage de l'autre main, les amputés d'un membre inférieur au niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 38 et L. 38 bis, et à l'indice 800 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Elle est portée à l'indice 476 pour les amputés de deux membres autres que ceux mentionnés ci-dessus, les impotents de deux membres ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur et au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre supérieur ayant totalement perdu l'usage d'un membre inférieur, les amputés d'un membre inférieur ayant perdu au moins l'usage d'une main, les amputés d'un membre inférieur au-dessous du niveau de la cuisse ayant totalement perdu l'usage de l'autre membre inférieur lorsqu'ils sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés ; elle est portée à l'indice 600 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas desdites allocations. Ces majorations de l'allocation ne se cumulent pas avec l'allocation n° 7.

« Les grands invalides qualifiés de paraplégiques ou d'hémiplégiques ayant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 16 pour des troubles surajoutés siégeant hors des membres mais de même origine que l'atteinte motrice, pourront opter entre les émoluments résultant de l'application dudit article et l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n° 8 correspondant aux indices indiqués à l'alinéa ci-dessus. »

II. Ces dispositions prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Commentaires. — Cet article majore de 16 points l'indice de l'allocation n° 8 attribuée aux aveugles, bi-amputés et bi-impotents.

Il modifie, par ailleurs, la rédaction du dernier alinéa de l'article 33 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour la rendre plus explicite et éviter des divergences d'interprétation.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 45.

Création en faveur des aveugles d'une allocation aux grands invalides.

Texte. — I. Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 35 *quater* ainsi conçu :

« Art. L. 35-4. — Une allocation spéciale aux grands invalides, portant le n° 11, est attribuée aux aveugles.

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 30. Elle est cumule avec les allocations prévues aux articles L. 31 à L. 33 *bis*, L. 35 *ter*, L. 38 et L. 38 *bis*. »

II. Cette disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Commentaires. — Cet article institue en faveur des aveugles une allocation spéciale n° 11 dont le taux est fixé à 30 points d'indice, ce qui représente, à compter du 1^{er} janvier 1963, un montant annuel de 173,40 F.

Votre Commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 46.

Extension du bénéfice des dispositions de l'article L. 15 du Code aux invalides « hors guerre ».

Texte. — I. Le quatrième alinéa de l'article L. 14 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété comme suit : « ... sauf dans les cas visés à l'article L. 15 ».

II. Les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 14 et celles de l'article L. 15 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacées par les suivantes :

« Art. L. 15. — Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 14, doivent s'ajouter arithmétiquement, au pourcentage d'invalidité des infirmités siégeant sur un membre, les troubles indemnisés sous forme de majoration au guide-barème visé par l'article L. 9-1.

« Lorsque les amputations d'un membre ne permettent aucunement le port d'un appareil de prothèse, elles ouvrent droit à une majoration de 5 % qui, de même, s'ajoute arithmétiquement au pourcentage d'invalidité correspondant à l'amputation. »

III. Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1963.

Commentaires. — Cet article tend à aligner la situation des invalides « hors guerre » sur celle des invalides de guerre, en ce qui concerne la détermination du taux de certaines invalidités.

Il a été commenté dans l'exposé général et votre Commission vous demande de l'adopter sans aucune modification.

Article 47.

Reconduction, à compter du 1^{er} janvier 1963, de la mesure prévue par l'article 52 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

| Texte proposé par le Gouvernement. | Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission. |
|---|--|
| I. Le cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les dispositions ci-après : | Conforme. |
| « Les titulaires de la carte, âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 F. » | Conforme. |
| II. Cette disposition prendra effet du 1 ^{er} janvier 1963. | II. — Cette disposition prendra effet du 1 ^{er} janvier 1963 et ne sera applicable que jusqu'au 31 décembre 1963. |

Commentaires. — Lorsque fut rétablie — dans la loi de finances pour 1961 — la retraite du combattant au taux plein en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, le Gouvernement avait proposé que soit « cristallisé » à 35 F le montant de la retraite des titulaires de la carte de combattant, âgés de soixante-cinq ans et ne pouvant pas prétendre au taux plein.

Le Parlement, au contraire, avait limité cette mesure à la seule année 1961 et il avait adopté la même position pour l'année 1962, en laissant ainsi la porte ouverte à un éventuel rétablissement de la retraite au taux normal en faveur de tous les anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans.

Dans le présent article, le Gouvernement, reprenant sa proposition d'origine, tendait à donner un caractère définitif à cette « cristallisation », mais l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'a limitée à l'année 1963.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter la même position que l'Assemblée Nationale.

Article 48.

Extension des règles d'incessibilité et d'insaisissabilité prévues par l'article L. 105 du Code

aux nouvelles indemnités créées par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Texte. — I. Le premier alinéa de l'article L. 105 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les majorations de pensions définitives ou temporaires accordées aux enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, l'indemnité de soins allouée aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, l'indemnité de ménagement et l'indemnité de reclassement et de ménagement sont incessibles et insaisissables ainsi que l'allocation n° 5 bis allouée aux bénéficiaires de l'article L. 18. »

(Le reste sans changement.)

II. — Cette modification prendra effet du 1^{er} janvier 1963.

Commentaires. — Cet article étend aux nouvelles indemnités de ménagement et de reclassement allouées à des tuberculeux qui ne sont plus bacillaires les règles d'incessibilité et d'insaisissabilité déjà applicables à l'indemnité de soins aux tuberculeux et à d'autres prestations allouées aux victimes de guerre.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 48 bis.

Paiement des pensions d'invalidité aux ressortissants des anciens pays de la Communauté.

Texte. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960 ne sont pas applicables aux titulaires de pensions servies au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Commentaires. — Cet article additionnel, qui résulte de l'adoption d'un amendement gouvernemental, concerne le paiement des pensions d'invalidité aux nationaux de pays, maintenant indépendants, mais qui étaient auparavant soit membres de l'Union française ou de la Communauté, soit placés sous le protectorat ou la tutelle de la France.

L'article 71 de la loi de finances pour 1960 a prévu que les pensions ou rentes dont sont titulaires les intéressés seraient, sauf dérogation décidée par le Gouvernement, converties en indemnités annuelles viagères calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou rentes à la date de leur transformation.

L'alinéa II du même article offre la possibilité aux intéressés d'être admis à bénéficier, au lieu et place des indemnités annuelles, d'une indemnité unique et forfaitaire, égale au quintuple de l'indemnité annuelle.

Le Gouvernement a estimé qu'il était souhaitable d'éviter que les titulaires de pensions d'invalidité de guerre soient tentés de demander la substitution, à leurs titres annuels, d'une indemnité unique et forfaitaire.

Tel est l'objet du présent article que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Votre Commission souligne toutefois que l'allocation viagère qui est ainsi attribuée aux intéressés reste « cristallisée » au montant fixé lors de la transformation de la pension en allocation et ne peut être reversée sur la tête des veuves. Cette réglementation paraît trop rigoureuse à l'égard de ceux qui ont loyalement servi notre Pays et votre Commission des Finances souhaite qu'elle soit prochainement assouplie.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article 13.

ETAT B

Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Titre IV. — Mesures nouvelles..... + 67.624.000 F.

Amendement : Supprimer ce crédit.